

degree in some uses, but there is no fully adequate substitute. The scope of the legislative authority of the Parliament of Canada granted by section 91 (15) must extend at least to those things which perform the monetary functions of the nation. The chief contribution of pioneer banks to the economic development of Canada was the service they performed by exchanging their own credit of ligations in the form of bank-notes for the credit obligations of their customers which were prevented by their very form from passing as money.⁵⁶ The central legislature must take responsibility for the quantity and quality of the monetary unit; both are surrounded by a public (as opposed to private) interest. "To allow private institutions to create monetary units offers great power and opportunity for abuse; it must be assured by the highest authority that the management of the institutions allowed this privilege does protect the holders of their debts."⁵⁷

The foregoing analysis will support either of two conclusions:

(i) that all financial institutions whose liabilities form part of the payments mechanism of the economy are banks, or

(ii) that while the means-of-payment characteristic of demand deposits is a feature differentiating bank liabilities from those of other intermediaries, it is a differentiation without practical economic consequences and should be disregarded, with the result that all financial intermediaries should be considered banks.

The courts have seized upon the monetary nature of its liabilities as the distinguishing feature of a bank.

In *Reference re Alberta Legislation*⁵⁸ Duff C. J. contrasted a money lender and a banker, concluding that the distinguishing feature of the business of banking is dealing credit by means of "bookkeeping entries." Banks extend credit by adjusting their deposit liabilities, other intermediaries by transferring means of payment to the borrower, that is, by adjusting the composition of their assets. In the same case Kerwin J. quoted with approval the following description of bank lending:⁵⁹

Two debts are created; the trader who borrows becomes indebted to the bank at a future date, and the bank becomes immediately indebted to the trader. The bank's debt is a means of payment... It is a clear addition to the amount of the means of payment in the community. The bank does not lend money.

In *Reference re Alberta Bill of Rights Act*⁶⁰ the Privy Council conceded that the term banking certainly includes operations by which an institution makes loans to its customers in amounts which exceed the liquid assets held by the institution. This is possible, of course, only if the institution's liabilities serve as a medium of exchange; if an institution's liabilities are not an accepted means of payment, it must

entre les institutions écrites comme étant l'intermédiaire qui fait passer les fonds entre les mains des prêteurs aux mains des emprunteurs et entre les institutions qui «créent du crédit» est trompeuse. «Le pouvoir qu'a une banque d'accorder des prêts, comme le pouvoir des autres prêteurs, dépend de ses soldes de caisse, non pas parce qu'elle prête ses soldes de caisse comme le font d'autres prêteurs, mais parce qu'elle aussi enregistre des pertes dans ses soldes de caisse lorsqu'elle prête.»⁶³

Deuxièmement, l'influence sur l'économie est presque la même que le prêt soit accordé par véritable intermédiaire financier ou par une institution qui crée des dépôts. Il est vrai que le système bancaire peut amener une multiplication des dépôts même si chaque banque ne peut que prêter à nouveau de l'argent qui a été dépensé chez elle, mais il peut être prouvé que la création de crédits ne nécessite pas l'intervention d'une institution monétaire dans le sens classique, c'est-à-dire une institution dont les obligations sont employées comme moyen de paiement sous forme de billets d'Etat ou de dépôt avec priorité de retrait par chèque. Les intermédiaires financiers dont les obligations ne peuvent servir de versement peuvent, tout comme les banques, sont capables de se lancer dans des opérations de crédit multiple; ils ne peuvent créer d'argent (moyen de paiement), mais leur activité de création de crédit accroît la réserve de fonds disponibles au financement des dépenses, même si la réserve d'argent ne suit pas une croissance parallèle. Le procédé de création de crédit multiple par un intermédiaire peut être expliqué de cette façon: si X retire un dépôt de \$100 d'une banque pour le verser à un intermédiaire et que cet intermédiaire dépose cette somme à son compte de banque, cela n'affectera aucunement les dépôts totaux du système bancaire. Il n'y a eu qu'un échange de propriété des dépôts. L'intermédiaire peut ensuite prêter une partie de ce \$100 à un emprunteur que nous appellerons Y. Étant donné que les prêts et les investissements des banques ne sont pas touchés par les reversements des dépôts, le prêt que fait l'intermédiaire représente une addition au crédit accordé au public. Si Y utilise le prêt pour payer Z qui, lui-même, décide de déposer cet argent chez l'intermédiaire, il se peut qu'il y ait une autre augmentation du crédit dont le fonctionnement est similaire au multiplicateur du crédit bancaire.

Si le système bancaire perd ses réserves, le processus de l'expansion diversifié des comptes à vues qu'effectue le système bancaire commercial n'est plus possible. Il ne dépend pas de la façon dont a été accordée le prêt en premier, si l'argent versé par une banque qui emprunte reste ou ne reste pas dans le système bancaire. Tout dépend si au cours des transactions qui ont été amorcées par les dépenses de l'emprunteur, on trouve des déposants qui désirent détenir de nouveaux dépôts qui sont équivalents au montant du nouveau prêt. C'est la même chose en ce qui concerne l'industrie de l'intermédiaire: tout dépend si, au cours des transactions qui ont été amorcées par le prêt, on trouve des personnes qui désirent acheter d'autres créances auprès des intermédiaires. Évidemment, l'écart qui existe entre l'expansion actuelle et l'expansion potentielle est beaucoup plus large pour les intermédiaires qu'il ne l'est pour le système bancaire.

⁵⁶ See McIvor, *Canadian Monetary, Banking and Fiscal Development* 55 (1958).

⁵⁷ Slater, *The 1967 Revision of the Canadian Banking Acts* (1968) 1 (No. 1) *Canadian Journal of Economics* 79 at 80.

⁵⁸ [1938] 2 D.L.R. 81.

⁵⁹ *Id.* at 128.

⁶⁰ [1947] 40 L.R.1.

24015-10

⁶³ Galbraith, *The Economics of Banking Operation* 17 (1963).